

fit alors une application à un juge de l'une des cours Supérieures pour obtenir un bref de prohibition afin d'enrayer la marche des procédures, mais le juge décida qu'un tel bref ne pouvait pas être accordé dans un cas semblable, et l'application fut refusée.

A l'expiration de l'ajournement, il fut procédé au nouveau dépouillement, et les votes de cinq subdivisions de votation furent comptés de nouveau, donnant pour résultat le rejet d'un suffrage compté pour le Dr. Orton, et l'écartement de deux autres qui furent réservés pour décider de leur validité. Lorsque la boîte du scrutin, No. 6, pour le township de Peel, fut ouverte, les bulletins de votation ne furent pas trouvés dans la condition prescrite par l'acte des élections. Il n'y avait pas d'enveloppes marquées comme contenant les bulletins déposés pour les candidats respectifs, mais il s'y trouvait une large enveloppe fermée, et deux ou trois autres, ne portant néanmoins aucune marque particulière.

Le juge ouvrit la grande enveloppe, et y trouva pêle-mêle une grande quantité de bulletins marqués pour l'un ou pour l'autre des candidats. Il trouva aussi un relevé, sans signature, indiquant pour Orton 69 votes et 67 en faveur de Robinson.

L'avocat du Dr. Orton objecta alors que, par suite de la condition dans laquelle les bulletins avaient été trouvés, le juge ne pouvait pas les recompter, qu'il ne pouvait le faire qu'en autant que les bulletins déposés pour les candidats respectifs étaient placés dans des enveloppes séparées, et de plus, qu'à moins de pouvoir recompter les votes mentionnés dans le relevé, il ne pouvait procéder plus longtemps, et que le nouveau dépouillement devait cesser entièrement.

M. Maclellan argua qu'il n'y avait rien pour empêcher de recompter les votes ; que le statut prescrivait que le travail fait par les sous-officiers-rapporteurs en comptant les votes devait être révisé par le juge, et qu'il ne devrait pas permettre que des raisons futiles fussent invoquées pour empêcher un nouveau dépouillement ; que le statut pourvoyait au cas où une ou plusieurs boîtes de scrutin seraient perdues irrémisiblement, et qu'il n'existait pas de raison pour laquelle le juge ne devrait pas recompter les bulletins contenus dans les autres boîtes, et se conformer à la loi autant que possible.

Après avoir entendu les parties, le juge décida qu'il n'irait pas plus loin, et qu'il devait cesser les procédés.

M. Maclellan requit alors formellement le juge de procéder au nouveau dépouillement des bulletins déposés au bureau de votation No. 6, Peel, ainsi que de ceux des autres lieux de votation dans cette division, en ajoutant que dans le cas d'un refus, M. Robinson serait probablement avisé de s'adresser à l'une des cours supérieures afin d'obtenir un *mandamus* pour le contraindre à procéder.

Le juge refusa alors formellement de passer outre. Mardi, le 15 courant, M. Maclellan obtint un bref de *mandamus* du juge Gwynne, sur production d'affidavits établissant les faits ci-dessus.

Mardi, le 22 courant la cause a été entendue devant le juge en chef Hagarty, en chambre, et après audition des parties, le juge en chef réserva son jugement.

Samedi dernier, le juge en chef rendit le jugement suivant, par lequel il appert, que le savant juge en chef ne voit aucun inconvénient à ce qu'il soit procédé au nouveau dépouillement des votes, mais hésite à siéger seul pour émettre un *mandamus*, préférant laisser débattre la cause devant toute la cour, si cela devient nécessaire par suite de la persistance du juge à se refuser au nouveau dépouillement du scrutin.

(Dans l'affaire de l'élection de Wellington-Centre.— Un bref a été accordé demandant au juge puiné du comté de Wellington et à George J. Orton de montrer cause pourquoi un *mandamus* ne pourrait pas être émané enjoignant au juge de procéder à un nouveau dépouillement des votes donnés à la dernière élection pour la Chambre des Communes, et de le compléter. Il a été montré cause déjà, et il semble que des erreurs ont été commises en préparant, scellant et endossant les enveloppes qui contenaient les bulletins de votes, etc., de la subdivision six, dans le township de Peel, tel qu'il est prescrit au Statut, et il est prétendu que le savant juge a refusé de procéder, pour cette raison, au nouveau dépouillement. Il n'est pas allégué que tous les bulletins de votes acceptés, écartés, ou maculés n'avaient pas été envoyés au juge, ou n'étaient pas contenus dans la boîte du scrutin, mais il paraît évident que quelques-unes des enve